

Commentaire de la modification du 19 décembre 2012 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

1. Contexte

Lors de l'évaluation du renouvellement intégral des organes extraparlimentaires pour la période 2012 à 2015, l'OFPER a indiqué qu'il y avait lieu de clarifier dans l'OLOGA le droit des membres des commissions extraparlimentaires à percevoir des indemnités en cas d'absence d'une certaine durée (maladie, vacances, etc.).

Le 27 juin 2012, le Conseil fédéral a donc chargé la ChF d'examiner cette question en détail dans le cadre du groupe de travail interdépartemental en place, notamment avec l'OFJ, l'OFPER et l'OFAS. Il lui a également demandé de lui soumettre un projet de modification de l'OLOGA avant fin 2012.

Le groupe de travail ad hoc (ChF, OFJ, OFPER et OFAS)¹ a consacré deux séances à cette question et en a profité pour discuter d'autres points. Il a ensuite soumis ses propositions de modification au groupe de travail interdépartemental « Evaluation du renouvellement intégral des organes extraparlimentaires »².

2. Commentaire par article

Art. 8^{bis} Utilisation des informations internes

Les informations visées par cette disposition sont les informations que les membres des commissions sont tenus de traiter confidentiellement ainsi que toutes les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la commission. Les membres des commissions disposant de ces informations avant le public, ils ne doivent pas les utiliser pour obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour autrui. La présente disposition leur interdit donc d'exploiter l'avantage que leur confère le fait d'avoir un accès privilégié à certaines informations. Par « autrui », on entend notamment les personnes proches (membres de la famille au sens strict ou au sens large, personnes liées par un partenariat enregistré), les personnes qui vivent dans le ménage de l'intéressé (notamment le ou la partenaire), les personnes qui appartiennent à sa communauté héréditaire, les amis, les connaissances ainsi que les personnes physiques et morales dont les décisions économiques ou financières sont susceptibles d'influencer les collaborateurs soumis à un régime de droit public ou de droit privé.

Art. 8^{bis} Secrétariats des commissions

Cette disposition, nouvelle, fixe les principes d'organisation des secrétariats des commissions. S'il est dérogé, exceptionnellement, à ces principes, le droit spécial ou l'acte d'institution doit en faire expressément état.

¹ Stephan C. Brunner, ChF; Monika Gyger, DFF; Esther Hauert Wermuth, DFI; Doris Heer, DFE; Adrienne Heil-Froidévau, DFJP; Patricia Messerli, DFAE; Sarah Mühlenthaler, ChF; Jürg Stauffer, DDPS; Walter Thurnherr, DETEC; Tabea Weber, ChF

² Stephan C. Brunner, ChF; Monika Gyger, DFF; Esther Hauert Wermuth, DFI; Doris Heer, DFE; Adrienne Heil-Froidévau, DFJP; Patricia Messerli, DFAE; Sarah Mühlenthaler, ChF; Jürg Stauffer, DDPS; Walter Thurnherr, DETEC; Tabea Weber, ChF

Les commissions extraparlimentaires font partie de l'administration fédérale décentralisée (art. 7a, al. 1, let. a, OLOGA). Selon le principe posé à l'art. 8e, al. 2, let. j, OLOGA, le secrétariat de la commission est rattaché à l'administration fédérale centrale et assuré par une unité administrative préexistante. Il arrive donc régulièrement que des collaborateurs des secrétariats des commissions extraparlimentaires soient engagés selon le droit régissant le personnel de la Confédération. Or aucune disposition ne faisait état jusqu'à présent de l'application de ce régime au personnel des secrétariats de commissions extraparlimentaires.

Les commissions extraparlimentaires exécutent leurs tâches sans aucune instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 7a, al. 2, OLOGA). En matière de ressources, cependant, les commissions extraparlimentaires et leur secrétariat ne disposent que d'une autonomie limitée à l'égard du Conseil fédéral et de l'administration. Fondamentalement, elles sont soumises, comme les autres organes de l'administration fédérale, à la législation sur le personnel et à la législation sur les finances de la Confédération. Les rémunérations du personnel sont donc approuvées par le département dont elles relèvent, qui détermine également les classes de salaire dans lesquelles sont rangés les postes du secrétariat.

Art. 8f Ayants droit

Seules ont droit à une indemnité les personnes nommées membres ou membres suppléants d'une commission extraparlimentaire qui ont une activité effective au sein de cette commission. Cette règle est certes contenue implicitement dans les art. 8o, al. 1, et 8q, al. 1, OLOGA, mais elle doit être précisée. Des problèmes d'interprétation se sont posés en effet en ce qui concerne le droit des membres des commissions, notamment des commissions de suivi du marché, pour lesquelles il y a indemnisation forfaitaire, à percevoir une indemnité en cas d'absence d'une certaine durée. Le libellé actuel de l'art. 8f OLOGA pourrait laisser penser que le seul fait d'être nommé membre de la commission donne droit à l'indemnité et qu'il n'est pas nécessaire de mener d'activité régulière au sein de cette commission. La modification apportée au présent article entend lever toute ambiguïté à ce sujet.

Les membres et les membres suppléants des commissions politico-sociales perçoivent une indemnité journalière pour leur activité au sein de la commission (art. 8o, al. 1, OLOGA). Le membre suppléant participe sur invitation aux séances de la commission lorsque le membre ordinaire est empêché. Le membre suppléant qui participe à la séance perçoit l'indemnité en lieu et place du membre ordinaire. Si le membre ordinaire ou le membre suppléant ne peuvent pas participer à la séance ni exécuter l'une des autres tâches visées à l'art. 8o, al. 4, OLOGA, aucun d'entre eux ne peut se prévaloir d'un droit à l'indemnité.

Les membres des commissions de suivi du marché perçoivent une indemnité forfaitaire pour leur activité au sein de la commission (art. 8q, al. 1, OLOGA). Le Conseil fédéral définit leur taux d'occupation lors de leur nomination (art. 8q, al. 4, OLOGA). Dans les limites de ce pourcentage, les membres des commissions de suivi du marché organisent leur travail librement en respectant le mandat de la commission. Les absences pour cause de vacances ou de maladie et les autres absen-

ces d'une certaine durée ne remettent pas fondamentalement en cause le droit à l'indemnité lorsque l'absence n'excède pas les limites usuelles. Mais si un membre est empêché de participer aux travaux de la commission pendant une période relativement longue, il perd tout droit à l'indemnité. Si par exemple un membre n'exerce pas d'activité au sein de la commission parce qu'il est malade pendant plusieurs mois, il n'a pas droit à l'indemnité. Il est de la responsabilité du membre concerné et du président de la commission d'informer l'autorité compétente lorsque l'absence se prolonge. Cette autorité est tenue de fournir des instructions à ce sujet aux commissions de son ressort et d'informer la société d'audit, de fiduciaire et de conseil BDO SA, chargée de procéder au versement des indemnités pour le compte de la Confédération, lorsqu'un membre perd son droit à l'indemnité.

La personne membre d'une commission extraparlamentaire perd également tout droit à l'indemnité lorsqu'elle est empêchée d'exercer son activité au sein de la commission pour cause de maternité ou de service obligatoire. En revanche, elle a droit, en pareil cas, à une allocation pour perte de gain en vertu de la législation sur les allocations pour perte de gain (loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain [LAPG, RS 834.1] et règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain [RAPG, RS 834.11]). Elle doit présenter une demande d'allocation conformément à la LAPG et informer l'autorité compétente. Pour éviter une double indemnisation (indemnité visée à l'art 8/ OLOGA et allocation visée dans la LAPG), l'autorité compétente s'assure que la société BDO SA a été informée.

Les membres des commissions extraparlamentaires doivent pouvoir être assurés que leur activité au sein de la commission correspondra au taux d'occupation défini par le Conseil fédéral et sera rétribuée selon ce taux. Si la commission n'est pas occupée au maximum de ses capacités, parce que l'autorité compétente ne lui attribue pas de mandat pendant un certain temps par exemple, les membres ne perdent pas leur droit à l'indemnité.

Art. 8r, al. 2

Le fait d'avoir la charge d'un enfant ou d'un proche nécessitant des soins peut dissuader certaines personnes de solliciter un mandat au sein d'une commission extraparlamentaire. Il faut donc faciliter la tâche de ces personnes en les indemnisant pour les frais qu'occasionne l'organisation de cette prise en charge.

On consultera l'OFPER afin de déterminer les modalités concrètes de remboursement des frais et de garantir ainsi une approche uniforme en la matière.
